

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 – 402

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Monsieur le maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu la demande en date du 9 octobre 2014 de la société **Les Déménageurs Bretons**, Univers déménagements agence de Saint-Gratien sise 11, rue des frères lumière 93150 Le Blanc-Mesnil sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au Bat C2 allée B 340 rue Callisto à Juvignac, afin de pouvoir procéder à un déménagement;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur Bat C2 allée B 340 rue Callisto à Juvignac

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 octobre 2014, de 08 heures 00 à 18 heures 00, la société **Les Déménageurs Bretons**, univers déménagements agence de Saint-Gratien est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du Bat C2 allée B 340 rue Callisto à Juvignac, pour réaliser le déménagement de M. NEUSIUS.

Article 2 : La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société **Les Déménageurs Bretons**, univers déménagements agence de Saint-Gratien pendant toute la durée du déménagement.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- Le Directeur Général des Services,
 - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,
 - Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
 - Le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 10 octobre 2014



Monsieur le Maire

Jean-Luc SAVY